

## **Intranet et syndicats : Les syndicats peuvent-ils exiger un accès à l'intranet ?**

*Dossier du 29/8/2008*

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail (c. trav. art. L. 412-8).

**Qu'en est-il des publications et tracts sur l'intranet ? Les syndicats peuvent-ils exiger un accès à l'intranet et peuvent-ils y diffuser leurs communications ? La question se pose dans de nombreuses entreprises.**

Une réponse ministérielle a été publiée au JO de l'Assemblée nationale le 1er février 1999. L'utilisation de l'internet dans l'entreprise (intranet) doit être autorisée alors que la création d'un site web Internet est libre.

### **Les syndicats peuvent négocier un accès à l'intranet**

Si aucune disposition légale ne contraint un employeur à accorder aux organisations syndicales représentatives l'accès à ce réseau, il est vrai qu'il lui sera difficile de le refuser totalement. Selon une réponse ministérielle à une question écrite de M.Chossy, il faut que les syndicats et les employeurs se mettent en accord."

Pour ce qui est de l'Intranet, réseau de communication interne à l'entreprise fondé sur la technologie de l'Internet, il appartient aux organisations syndicales de rechercher, par voie d'accord avec leur employeur, les modalités d'accès à la messagerie générale, et de diffusion de messages à caractère syndical sur celle-ci, comme cela est déjà le cas de certaines entreprises, même si, l'Intranet ayant vocation à être un instrument strictement professionnel, aucune disposition ne contraint un employeur à accorder aux organisations syndicales l'accès à ce réseau.

Par ailleurs, l'article L.411-8, alinéa 4, du code du travail qui régit l'affichage et les publications de tracts à l'intérieur de l'entreprise, ne limite pas expressément la diffusion des communications syndicales à l'enceinte de l'entreprise. " ( Réponse ministérielle à question écrite no 12090 -M. Chossy) Ainsi, il est admis implicitement que les salariés puissent créer des sites web syndicaux externes à l'entreprise, à défaut de pouvoir s'exprimer dans l'entreprise. La diffusion de messages pouvant s'inscrire dans l'exercice du droit à l'expression directe et collective des salariés (c. trav. art. L. 461-1).

Réponse ministérielle à question écrite no 12090 (M. Chossy) (JOAN Q du 1er février 1999, p. 618)

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'état de la législation concernant l'utilisation d'Internet dans les entreprises à des fins associatives ou syndicales. À sa connaissance, il semble

qu'aucune loi n'existe sur ce thème, si ce n'est celle relative à la publication, la distribution et l'affichage de documents. Mais celle-ci ne prend apparemment pas en compte l'émergence de nouveaux media, et le rôle qu'ils peuvent jouer au sein de l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne le web et l'e-mail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

### *Réponse*

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'état de la législation concernant l'utilisation d'Internet à des fins associatives ou syndicales dans les entreprises.

Pour ce qui est de l'Intranet, réseau de communication interne à l'entreprise fondé sur la technologie de l'Internet, il appartient aux organisations syndicales de rechercher, par voie d'accord avec leur employeur, les modalités d'accès à la messagerie générale, et de diffusion de messages à caractère syndical sur celle-ci, comme cela est déjà le cas de certaines entreprises, même si, l'Intranet ayant vocation à être un instrument strictement professionnel, aucune disposition ne contraint un employeur à accorder aux organisations syndicales l'accès à ce réseau. Par ailleurs, l'article L.411-8, alinéa 4, du code du travail qui régit l'affichage et les publications de tracts à l'intérieur de l'entreprise, ne limite pas expressément la diffusion des communications syndicales à l'enceinte de l'entreprise. À cet égard, le tribunal de grande instance de Paris, par un jugement du 17 novembre 1997 devenu définitif, a considéré que la création d'un site externe à l'entreprise sur l'Internet librement accessible aux salariés de l'entreprise et la diffusion sur un tel site de messages contenant l'expression de revendications syndicales, ne peuvent être considérées comme étant illicites, de telles pratiques n'apparaissant pas porter un trouble à l'exécution normale du travail ou à la marche de l'entreprise. En l'espèce, le juge a relevé que, dès lors qu'il est possible de connaître les animateurs d'un site sur l'Internet et de situer sans ambiguïté leurs messages dans le cadre d'une situation sociale existante, la diffusion de ces derniers s'inscrit dans l'exercice du droit à l'expression directe et collective des salariés reconnu par l'article L.461-1 du code du travail. Il convient cependant de rappeler que la liberté d'expression invoquée trouve ses limites dans les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ou dans la théorie de l'abus de droit.

Les syndicats peuvent diffuser leurs tracts par mail

**Dans la mesure où l'envoi de courriers électroniques ne gêne pas le fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et que les seuls salariés de l'entreprise sont destinataires (TGI Nanterre, 25 avril 1990), il n'est pas interdit à un syndicat de communiquer par mail. Il faut éviter cependant que le tract soit lu pendant les horaires de travail.**

[Télécharger l'utilitaire de correspondance entre l'ancien et le nouveau Code du Travail](#)

Ce dossier provient de :

[Comitedentreprise.com](http://www.comitedentreprise.com)

L'URL du dossier est :

<http://www.comitedentreprise.com/modules/nsections/index.php?op=viewarticle&article=14>